

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES & JUDICIAIRES

Propriétaire-Gérant
ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS:
Roubaix-Tourcoing: 13.50
Six mois: 25.00
Un an: 50.00

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Flandres.
La France et l'étranger, les faits de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continué, jusqu'à réception d'avis contraire.

Propriétaire-Gérant
ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS:
Roubaix-Tourcoing: 13.50
Six mois: 25.00
Un an: 50.00

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Flandres.
La France et l'étranger, les faits de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continué, jusqu'à réception d'avis contraire.

ROUBAIX, 28 DÉCEMBRE, 1879

SOUSCRIPTION
OUVERTE DANS LES BUREAUX DU
Journal de Roubaix
POUR LES

PAUVRES DE ROUBAIX

Hiver de 1879-1880

Comité:

Présidents d'honneur:

M. le Chanoine BERTHAUX, doyen-cure de la paroisse Saint-Martin;

M. HENRY BOSSUT, président du Tribunal de Commerce.

Président:

M. AMÉDÉE PROUVOST, manufacturier.

Secrétaire:

M. ALFRED REBOUX, directeur-propriétaire du Journal de Roubaix.

Treasury:

M. PIERRE DESTONDELS, propriétaire.

M. DE DOYEN de Notre-Dame;

M. LES CURÉS de Saint-Étienne, du Sacre-Cœur, du Sacre-Spélucq et de Saint-Jacques;

M. SÉBASTIEN BOUSSIN, vice-président de la Chambre de Commerce;

M. SCHEPPEL-GHÉREIN, président du Comité particulier des Conférences;

M. PIERRE VATEAU, conseiller général;

M. HENRI BUSINE, négociant;

M. L. WATTINNE-HOYLAQUE, nég.

M. LES PRÉSIDENTS des Conférences de St. Vincent-de-Paul;

SEPTIÈME LISTE

M. Basson-Duchange. . . 200 »

M. François Rousset père et fils. . . 200 »

Mme Léon Serpette. . . 500 »

M. Jules Florin. . . 30 »

Les épargnes des petits enfants. . . 20 »

M. A. Anatole et Carlos Gordinier. . . 300 »

Mme veuve Pierre Bonnaville. . . 100 »

M. Chamuel, coiffeur. . . 10 »

M. S. Schiller. . . 5 »

Mme veuve H. Hovine. . . 70 »

Mme veuve Jules Dazin. . . 100 »

M. Jules Dazin. . . 100 »

Total de la septième liste: 4,635

Total des listes précédentes: 64,556,80

Ensemble: 66,191,80

Souscription pour les pauvres

ouverte par le Journal de Roubaix

Un bureau central de distribution

est ouvert rue Saint-Georges, 36.

On est prié d'y faire inscrire les familles

nécessitées, qui seront immédiatement

visitées et secourues.

Les souscriptions continuent à être

reçues dans les bureaux du Journal de

Roubaix.

Les personnes qui ont livré des

fournitures au Comité pourront se présenter

au bureau de distribution rue Saint-

Georges, 36, pour y toucher le montant

de leurs factures: lundi 29, mardi 30

et mercredi 31 décembre de dix heures

à midi.

RECHERCHES DE LA NUIT

LA CRISE MINISTÉRIELLE

Paris, 27 décembre.

La Liberté dit que le ministère n'est pas

encore constitué.

Les pourparlers continuent activement.

Il est douteux que M. de Freycinet aban-

donne les Travaux publics. Il est incertain

que M. Sadi-Carnot quitte le sous-secrétariat

de ce ministère.

Le National croit savoir que M. Athan

Taugé dans une entrevue avec M. de Freycinet

a accepté les fonctions de sous-secrétaire

au ministère des Finances ou de l'Intérieur.

Le bruit s'accrédite que M. Lepère ne

fera pas partie du nouveau Cabinet.

FOUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 29 DÉCEMBRE

— 32 —

SANS FAMILLE

Première Partie

XXXI

RENCONTRE

Je puis dire que cette proposition a été

Le Temps ne donne aucune nouvelle sur la crise. Il dit que la reconstitution de l'Union des gauches doit être la principale pensée de M. de Freycinet, mais que des concessions mutuelles sont nécessaires, autrement la tâche de M. de Freycinet est impossible.

Allemagne
Berlin, 27 décembre.
Centralement au bruit répandu par les journaux allemands et étrangers, d'après lequel le chancelier de l'Empire aurait adressé à M. Jacini, sénateur italien, une lettre concernant la question du désarmement, la Gazette de l'Allemagne du Nord se dit en état de déclarer que le prince de Bismarck n'a jamais adressé de lettre à M. Jacini et ne lui en a jamais fait adresser par personne.

Espagne
Madrid, 27 décembre.
L'état de santé du président de la Chambre des députés est toujours grave, mais les médecins ne désespèrent pas de le sauver. M. Emilio Castelar et ses amis dépouillent le manifeste de M. Ruiz Zorrilla, Salazar et Martín.

Russie
Saint-Petersbourg, 27 décembre.
(Officiel) — Le dernier bulletin de la santé de l'impératrice est du 20 décembre. Les deux derniers le samedi et l'après-midi, les jours suivants.
Suivant un télégramme de Constantinople publié par le Nouveau Temps, la Porte, sous la pression de l'Angleterre, aurait adressé aux puissances une note dans laquelle elle se déclare incapable de remplir la promesse faite au Monténégro.
Le représentant monténégrin à Constantinople aurait demandé ses passeports.

DERNIÈRE HEURE

CRISE MINISTÉRIELLE

Paris, 28 décembre.

Le Journal officiel de ce matin ne publie

rien concernant la formation du nouveau

ministère.

Rien de nouveau non plus dans les journaux

du matin.

Depuis hier, la situation de la crise n'a

pas fait un pas.

Une note publiée dans les Débats conteste

à M. Grévy le droit de donner cette blanche

à M. de Freycinet pour former un nouveau

cabinet.

LA DISSOLUTION

Le Président de la République s'adressant

hier, à plusieurs députés qui avaient

venus s'entretenir avec lui de la situation

ministérielle, termina la conversation par

ces paroles qui ont été rapportées ce matin

par des députés: « Vous avez renversé

un ministère gauche et centre gauche;

vous avez voulu renverser un ministère

d'union républicaine; il n'y a donc plus de

majorité possible. Vous proposez vous-

mêmes la dissolution! »

(Agence Havas).

Une assignation

M. de Baudry-d'Asson vient d'assigner

devant la première chambre du Tribunal

de la Seine, présidée par M. Aubigny, les

questeurs et le trésorier de la Chambre des

députés.

L'honorable député de la Vendée réclame

la paiement des 72 fr. qui lui ont été retenus

en exécution de la loi relative à la suite

de la peine disciplinaire qu'il a encourue.

Voici le texte de l'assignation:

« A la requête de M. Léon-Armand-

Charles de Baudry-d'Asson, député de la

Vendée, demeurant à Paris, rue Casimirin

n° 14.

« J'ai, Louis-Auguste Lebrun, huissier

près le tribunal civil de première instance

du département de la Seine, séant à Paris,

à demeurant rue Saint-Martin, n° 24, sous-

signé.

« J'assigne à MM. les questeurs de

la Chambre des députés, à Paris, en la

personne de M. le trésorier de ladite Cham-

bre, en ses bureaux situés au Palais-National,

ou étant et parlant à...

« Et, par copie séparée, à M. Touner, en

sa qualité de trésorier.

« A comparaitre à huitaine franche, devant la loi, devant la première chambre du tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, dix heures du matin, pour:

« Attendu que M. le trésorier, d'ordre de MM. les questeurs, retient indûment depuis plusieurs mois une somme de 72 fr. sur l'indemnité due à M. de Baudry-d'Asson comme député de la Vendée.

« Que, malgré toutes ses démarches amiables, il n'a pu jusqu'ici obtenir le paiement de ladite somme;

« Qu'une demande du ministre de Lebrun, huissier-judiciaire, en date du 18 décembre courant, est également restée infructueuse;

« Par ces motifs et tous autres à produire, développer et faire valoir ultérieurement, s'entendre condamner à payer à M. de Baudry-d'Asson ladite somme de 72 fr. et aux dépens;

« Déclarant que M. Isidore Roche, avoué près ledit tribunal, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 6, est constitué pour occuper sur la présente demande et ses suites, etc. »

« Les questeurs de la Chambre ont choisi, pour les défendre devant le tribunal, M. Sandriquet, l'un des secrétaires de M. Gambetta.

La Pacification Religieuse EN PRUSSE.

Pendant que beaucoup de républicains, dans notre pays, dirigent une guerre à outrance contre le christianisme, qu'ils annoncent hautement leur intention de combattre « dans son origine même l'école » religieuse, DE SUPPRIMER LES CROYANCES OU LES SUPERSTITIONS SURNATURELLES; car « l'école et le religion, c'est tout »; un mouvement tout à fait contraire s'opère en Europe.

Le gouvernement de Berlin, qui s'était engagé dans une lutte insensée, non pas contre l'idée religieuse en général, mais contre le catholicisme, et qui s'imaginait pouvoir le réduire à la situation abaisse et dépendante d'une des sectes protestantes qui agit souverainement la bureaucratie prussienne, ce gouvernement s'est rendu compte de la faute qu'il avait commise et il a compris qu'on n'attaque pas la religion, sans mettre en question, en même coup, l'ordre social tout entier.

L'empereur Guillaume n'a pas hésité à le proclamer dans des occasions solennelles. Le prince de Bismarck a dû le reconnaître. Il l'a dit dans un discours à l'empereur. Le prince de Bismarck a dû le reconnaître. Le prince de Bismarck a dû le reconnaître. Le prince de Bismarck a dû le reconnaître.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions contenues dans un arrêté de M. le monarque, le 15 février 1876, U. H. 1025, je suis observé en même temps que les conditions formulées dans cet arrêté, sous lesquelles peuvent être accordées ou retirées à un ecclésiastique en particulier la direction de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et la faculté d'y donner son enseignement.

« En rappelant les dispositions